

**C A N A D A**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**District de Montréal**

**N°: 3526-2004**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**DOSSIER RELATIF À L'AVIS AU MINISTRE  
SUR LE PROJET DE CENTRALE  
ÉLECTRIQUE LE SUROÎT D'HYDRO-  
QUÉBEC PRODUCTION**

---

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS  
D'ÉLECTRICITÉ (CI-APRÈS « AQCIE »)**

Et

**LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE  
DU QUÉBEC (CIFQ)**

Intervenants

---

---

## **MÉMOIRE DE L'AQCIE ET DU CIFQ**

---

---

### **I. Introduction**

Le 9 février 2004, le ministre des Ressources naturelles du Québec, M. Sam Hamad, a fait parvenir une lettre à la Présidente de la Régie lui demandant « ...*un avis sur la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroît à celle-ci.* »

Le projet du Suroît auquel la lettre du Ministre fait référence a été annoncé pour la première fois par Hydro-Québec Production au mois de septembre 2001. Selon l'avis de projet alors diffusé par Hydro-Québec Production, il s'agit d'une centrale thermique à cycle combiné, entièrement alimentée au gaz naturel. Toujours selon le communiqué

d'Hydro-Québec Production, on projetait alors que cette centrale, d'une puissance d'environ 800 MW, serait mise en service à la fin de 2006.

Hydro-Québec Production projette de construire la centrale à proximité du canal de Beauharnois sur des terrains appartenant à Hydro-Québec. La production de la centrale serait acheminée au réseau d'Hydro-Québec par une ligne à 315 KV d'environ 1.5 km reliant le poste de départ de la centrale au poste de Léry. Pour l'alimentation en gaz naturel de la centrale, une conduite de gaz d'environ 1.7 km serait raccordée au pipeline Trans-Canada Pipeline situé à proximité.

Le 26 juillet 2002, M. André Boisclair, à titre de ministre de l'Environnement du Québec, confia au Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement (BAPE) le mandat de tenir une audience publique en rapport avec ce projet.

Le rapport du BAPE fut remis au ministre Boisclair le 3 janvier 2003. La recommandation du BAPE est bien résumée dans le passage suivant de la lettre datée du 30 décembre, 2002 adressée par la présidente de la Commission, Nicole Boulet, au président du BAPE, M. André Harvey :

*« Au terme de la consultation publique et après analyse, il ressort que le projet présente des avantages à plusieurs égards et qu'il vise principalement à maintenir et à améliorer le positionnement avantageux d'Hydro-Québec sur les marchés extérieurs et à préserver les bénéfices qui en découlent pour le Québec.*

*Cependant, l'exploitation de la centrale contribuerait à une augmentation significative des gaz à effet de serre au Québec. Pour cette raison et dans une perspective de développement durable, la Commission ne peut souscrire à sa mise en oeuvre sans la démonstration qu'il ne compromettrait pas la démarche du Québec et sa marge de manoeuvre face au Protocole de Kyoto ».*

Cette lettre de la Présidente de la Commission qui s'est penchée sur ce projet semble donc indiquer que celui-ci était, du moins à l'origine, une initiative d'Hydro-Québec

Production ayant pour objectif principal de maintenir et d'améliorer son positionnement avantageux sur les marchés extérieurs.

Cette constatation semble confirmée par les deux conclusions suivantes auxquelles en arrive le BAPE dans le chapitre 2 de son rapport consacré à l'analyse de la justification du projet (à la page 26) :

***« La commission constate qu'une nouvelle capacité de production en électricité pour 2006 ne serait pas nécessaire alors pour respecter les ventes d'électricité engagées par Hydro-Québec production au Québec. La capacité de production d'Hydro-Québec pourrait en 2006 assurer la livraison de l'électricité patrimoniale et de l'énergie engagée dans le cadre de l'appel d'offres de février 2002 d'Hydro-Québec Distribution. »***

*La commission reconnaît qu'à défaut d'une nouvelle capacité de production en 2006 la marge de manoeuvre d'Hydro-Québec pour répondre à de futurs appels d'offres sur le marché québécois, ou encore pour profiter des occasions d'affaires sur les marchés extérieurs, serait réduite jusqu'à la concrétisation des projets hydroélectriques à l'étude ou annoncés. »*

Si l'on se fie à la preuve déposée par Hydro-Québec dans le cadre du présent dossier, il semblerait que la situation n'a guère changé depuis le constat du BAPE relaté ci-dessus. Selon cette preuve, une nouvelle capacité de production en électricité pour 2006 ne serait toujours pas nécessaire alors pour respecter les ventes d'électricité engagées par Hydro-Québec Production au Québec et ce, tant pour la livraison de l'électricité patrimoniale (165TWh après les pertes) que pour l'énergie engagée dans le cadre de l'appel d'offres de février 2002 d'Hydro-Québec Distribution.

Ainsi, il semblerait que ce sont essentiellement les besoins accrus identifiés dans la révision du mois d'août 2003 qui nécessiteraient des besoins supplémentaires en approvisionnements en électricité. Sur ce point, on retiendra le passage suivant de la pièce HQD-1, document 1, faisant le point sur la mise à jour de la prévision de la demande (à la page 7) :

*« À plus long terme, la prévision d'août 2003 a aussi été revue à la hausse depuis 2001, en fait, près de 10 TWh en 2011. Une partie de cette révision, soit environ 4 TWh, s'explique par les facteurs déjà présentés (mise en chantier, tarif BT) et 6 TWh s'expliquent par l'ajout de 5 nouveaux grands projets industriels, notamment Alouette Phase 2 et les projets d'optimisation et de modernisation chez d'autres alumineries.*

*Bien qu'il s'agisse d'un redressement assez important, il demeure que sur l'ensemble de l'horizon, le scénario moyen de la révision d'août 2003 se situe bien en deçà du scénario fort de la révision d'août 2001. En fait, ce récent scénario correspond au scénario mi-fort de la révision d'août 2001 ».*

Or, en réponse à une question de l'ACEF de Québec lui demandant si, en l'absence des 5 nouveaux projets industriels en question, il était exact de penser que la centrale du Suroît ne serait pas requise, le Distributeur et le Producteur ont fourni les réponses suivantes (HQP-3, document ACEF, page 25) :

*« Réponse :*

***Réponse d'Hydro-Québec Distribution :***

*Dans l'hypothèse où les « 5 nouveaux projets industriels » ne se concrétisaient pas et n'étaient aucunement remplacés par d'autres projets, les besoins en approvisionnement en électricité seraient effectivement différents.*

*Cependant, dans le cadre fixé par la Loi sur la Régie de l'énergie, on ne peut associer (ni écarter) d'avance aucune source de production spécifique à la satisfaction des besoins québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale.*

*Ainsi, indépendamment de la présence ou de l'absence « des 5 nouveaux projets industriels » il est possible qu'Hydro-Québec Production obtienne d'Hydro-Québec Distribution un contrat pour la fourniture d'électricité produite à la future centrale du Suroît, suite à un appel d'offres.*

***Réponse d'Hydro-Québec Production :***

*En l'absence d'une augmentation de la demande en énergie au Québec, aucun projet n'est requis ».*

L'AQCIE et le CIFQ retiennent de cette réponse que le projet du Suroît n'est donc aucunement requis pour permettre au Producteur d'honorer ses obligations envers le Distributeur pour la livraison de l'électricité patrimoniale de même que pour l'énergie engagée dans le cadre de l'appel d'offres de février 2002 d'Hydro-Québec Distribution. Le besoin pour cette nouvelle capacité de production en 2006 serait donc essentiellement pour maintenir la marge de manoeuvre d'Hydro-Québec Production pour répondre à de futurs appels d'offres sur le marché québécois ou encore pour profiter des occasions d'affaires sur les marchés extérieurs.

Pour les fins du présent mémoire, l'AQCIE et le CIFQ entendent se pencher sur la nécessité objective de moyens de production additionnels pour Hydro-Québec Production et passer en revue les autres avenues, s'il y en a, qui pourraient être explorées pour assurer « *...la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques* », comme le demande le ministre.

Compte tenu que le présent dossier soulève des questions connexes, voire même presque identiques, à celles sur lesquelles la Régie s'est déjà penchée dans le cadre de son étude du Plan d'approvisionnement du Distributeur, l'AQCIE et le CIFQ proposent de passer en revue ce qui s'est passé depuis la présentation du premier Plan d'approvisionnement du Distributeur à l'automne 2001 en tenant compte, bien sûr, du cadre juridique régissant la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques.

## **II. Le cadre juridique des approvisionnements en électricité**

Comme le Distributeur l'indique lui-même à la page 18 de son mémoire produit comme pièce HQD-2, Document 1, c'est au Distributeur (et non pas à Hydro-Québec Production) qu'incombe la responsabilité légale de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois et de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande.

Comme on le sait, le Projet de loi #116 adopté par l'Assemblée nationale en juin 2000 a établi le concept d'électricité patrimoniale qui fixe à 2,79¢/KWh le prix moyen de l'électricité produite au Québec devant être appliqué à un volume annuel maximal de 165 TWh réservé à la consommation québécoise. Au-delà du contrat patrimonial, la loi a établi une procédure d'appel d'offres soumise au contrôle de la Régie afin de satisfaire la demande en électricité. Selon cette procédure, les contrats d'approvisionnement sont octroyés sur la base du prix le plus bas dans un cadre de libre concurrence en vertu duquel le Distributeur doit assurer un traitement égal de toutes les sources d'approvisionnement.

Comme le confirme le BAPE à la page 22 de son rapport, les besoins en électricité des Québécois, au-delà du contrat patrimonial, sont sous la responsabilité d'Hydro-Québec Distribution et peuvent être comblés par des producteurs privés Québécois ou étrangers de même que par Hydro-Québec Production qui n'a toutefois pas l'obligation légale de le faire.

### **III. Le plan d'approvisionnement du Distributeur et son suivi**

La toute première obligation qui incombe au Distributeur au chapitre de la sécurité des approvisionnements électriques du Québec est de soumettre à l'approbation de la Régie un plan d'approvisionnement « ... *descrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois* ». Le plan d'approvisionnement doit énoncer les stratégies que le Distributeur entend mettre en oeuvre afin de s'assurer que les Québécois auront des approvisionnements électriques en quantité suffisante pour faire face à tous les aléas (demande plus élevée ou plus faible que prévue, conditions climatiques extrêmes, etc...).

Le plan d'approvisionnement du Distributeur doit être présenté tous les trois ans. La première et la seconde année suivant celle du dépôt du plan d'approvisionnement, le Distributeur doit présenter un état d'avancement du plan faisant état des résultats atteints et de la suffisance de ses approvisionnements. Tout comme la prévision de la demande, la

planification des approvisionnements en électricité nécessaire est un exercice évolutif qui doit constamment être mis à jour.

Comme le Distributeur l'indique à la page 19 de son mémoire produit comme pièce HQD-2, Document 1, le premier plan d'approvisionnement 2002-2011 a été présenté à la Régie le 24 octobre 2001, donc contemporanément à l'annonce du projet du Suroît par Hydro-Québec Production.

On se souviendra que la requête R-3470-2001 alors déposée par le Distributeur comportait une demande à court terme formulée comme suit :

*« PERMETTRE à Hydro-Québec de lancer un premier appel d'offres, à compter du 15 janvier 2002, pour des contrats de long terme (15 à 20 ans), soit pour un ensemble de produits de base et modulables totalisant 1 000 MW, livrables à partir de 2006-2007 ».*

Les motifs mis de l'avant par le Distributeur pour justifier ce premier appel d'offres dès janvier 2002 sont relatés aux paragraphes 22 à 25 de la requête R-3470-2001 :

- «22. *Suivant le scénario moyen, lequel comprend une provision pour de nouveaux programmes d'économies d'énergie, il est justifié et raisonnable de prévoir que de nouveaux approvisionnements seront requis dès 2005;*
- 23. *En raison du délai typique de réalisation d'unités de production d'électricité, soit environ 66 mois, il est impératif de lancer un appel d'offres le plus tôt possible afin de disposer d'approvisionnements suffisants à l'horizon 2006-2007 (HQD-2, Document 3);*
- 24. *Compte tenu des délais requis pour la préparation d'un premier appel d'offres, Hydro-Québec estime qu'un tel appel d'offres pour des contrats de long terme pourrait être lancé au début de janvier 2002;*
- 25. *Par conséquent, considérant l'obligation pour le Distributeur d'assurer l'approvisionnement des marchés québécois qui excède l'électricité patrimoniale, il est indispensable que la Régie permette*

***le lancement d'un premier appel d'offres et ce, à compter du 15 janvier 2002. »***

Selon la preuve déposée comme pièce HQD-1, Document 1 (pages 3 et 4) au soutien de la requête, le Distributeur proposait, pour ce premier d'appel d'offres, les produits suivants représentant les besoins de 2006-2007 :

*« 300 MW pour 2,2 TWh de puissance garantie et d'énergie de base disponibles durant les 12 mois;*

*200 MW pour 1,2 TWh de puissance garantie et d'énergie modulable cyclable;*

*100 MW pour 0,7 TWh de puissance garantie et d'énergie de base ou modulable;*

***400 MW pour 0 à 3 TWh de puissance garantie et d'énergie entièrement modulable, disponibles sur appel. »***

À la page 3 de la pièce HQD-1, Document 1, le Distributeur justifiait comme suit le besoin du bloc de 400 MW de puissance garantie et d'énergie entièrement modulable :

*« (...) visera aussi à assurer, en plus du scénario moyen de la demande, **une marge de manoeuvre pouvant générer jusqu'à 3 à 3,5 TWh, selon les besoins. Cette capacité de production permettra de faire face à des scénarios de demande plus élevée.** Elle permettra également de gérer une partie du risque climatique annuel et de compenser pour les pannes et l'entretien de la nouvelle production. Cette capacité devra être complètement flexible afin de ne pas créer des surplus énergétiques pour le Distributeur et exercer des pressions indues sur les tarifs des consommateurs d'électricité en cas de conjoncture économique défavorable. Les marchés de court terme demeureront utilisés pour les scénarios plus forts ainsi que pour la gestion de l'aléa climatique. »*

Or, on se souviendra que la Régie n'autorisa pas l'inclusion, dans le premier appel d'offres de janvier 2002, de ce bloc de 400 MW entièrement modulable pour les motifs suivants (D-2002-17, à la page 23) :

*« La stratégie proposée ne convainc cependant pas la Régie, dans le cadre de ce premier examen, du besoin de procéder immédiatement à un appel d'offres pour le bloc de 400 MW entièrement modulables, envisagé pour faire face à des scénarios de demande plus élevée. La Régie entend examiner cette question au cours de la phase à venir, afin de considérer plus en profondeur les limitations des capacités d'interconnexions, les possibilités de contrats de stockage, le recours à des contrats de puissance interruptible, les possibilités qu'offrent les contrats à court terme et les capacités de court terme disponibles au Québec. »*

C'est essentiellement suite aux explications supplémentaires fournies par le Distributeur en phase 2 du dossier que la Régie a finalement décidé d'autoriser l'acquisition d'un produit de 400 MW entièrement modulable (décision D-2002-169 du 2 août 2002, page 50) :

*La Régie note que le Distributeur reconnaît que certaines options présentent un potentiel d'énergie et de puissance additionnelles et compte y faire appel dans une certaine mesure. Toutefois, étant donné que la demande d'énergie peut être soumise à un aléa important, qu'il y a des délais de réalisation de plusieurs années, qu'il serait imprudent de ne compter que sur les marchés de court terme et que le stockage et la puissance interruptible ne fournissent pas d'énergie additionnelle, la Régie convient avec le Distributeur que ce dernier a besoin de flexibilité et d'autonomie pour répondre à des scénarios de demande plus élevée et considère appropriée l'acquisition d'un projet de 400 MW entièrement modulable ».*

Dans l'intérim, et comme autorisé dans la décision D-2002-17 du 21 janvier 2002, le Distributeur a, le 21 février 2002, lancé un premier appel d'offres totalisant 600 MW de puissance garantie livrable à compter de 2007, avec option de devancement des livraisons en 2006 (appel d'offres A/O 2002-01). Voir le paragraphe 9 de la requête R-3515-2003 demandant l'approbation des contrats d'approvisionnements découlant de cet appel d'offres.

Le 1<sup>er</sup> mars 2002, afin de tenir compte de l'incidence du projet d'agrandissement de l'Aluminerie Alouette à Sept-Iles, le Distributeur amendait son plan d'approvisionnement et demandait à la Régie d'ajouter un bloc de 600 MW à l'appel

d'offres A/O 2002-01, ce qui fut autorisé par la Régie. Voir les paragraphes 10 et 11 de la requête R-3515-2003.

Le 14 mars 2002, par un addendum à l'appel d'offres A/O 2002-01, le Distributeur portait la puissance garantie à un total de 1 200 MW livrable à compter de 2007, avec option de devancement des livraisons en 2006. Voir le paragraphe 12 de la requête R-3515-2003.

Le 14 juin 2002, le Distributeur procédait à l'ouverture des 19 soumissions déposées totalisant 4 716 MW de puissance, dont 18 se sont avérées conformes au document d'appel d'offres. Voir le paragraphe 13 de la requête R-3515-2003.

On trouvera sous pli, comme **Annexe A** du présent mémoire, la liste des soumissions acceptées à l'ouverture des soumissions le 14 juin 2002. On retiendra que, parmi les soumissionnaires, Hydro-Québec Production avait présenté trois offres totalisant 950 MW, avec une date de disponibilité en mars 2007. Il convient de souligner que les moyens de production proposés par Hydro-Québec Production pour ces trois offres étaient essentiellement des centrales hydrauliques et non pas le projet de centrale thermique du Suroît dont, comme nous l'avons vu ci-dessus, Hydro-Québec Production prévoyait la mise en service à la fin de 2006.

L'AQCIE et le CIFQ retiennent de tout ceci qu'au mois de juin 2002, Hydro-Québec Production devait nécessairement estimer qu'il possédait suffisamment de ressources pour honorer son obligation de fournir au Distributeur des approvisionnements d'au moins 165 TWh en électricité patrimoniale puisqu'il se déclarait lui-même disposé à fournir 950 MW supplémentaires au-delà de cette obligation de base et ce, sans avoir à recourir au projet de la centrale du Suroît. Ceci n'est guère étonnant en ce que, dans son rapport publié six mois plus tard, le BAPE en est venu à la conclusion que le projet du Suroît n'était pas nécessaire pour honorer les ventes d'électricité engagées par Hydro-Québec Production au Québec et que cette nouvelle capacité visait principalement à

maintenir et à améliorer le positionnement avantageux d'Hydro-Québec sur les marchés extérieurs. Qui plus est, nous avons déjà vu que, selon les réponses fournies par Hydro-Québec à la demande de renseignements no 1 de l'ACEF, la situation n'a guère changé depuis : la centrale du Suroît ne serait aucunement requise pour permettre au Producteur d'honorer ses obligations envers le Distributeur pour la livraison de l'électricité patrimoniale ou encore pour l'énergie engagée dans le cadre de l'appel d'offres mentionné ci-dessus.

Le Distributeur, quant à lui, pouvait être rassuré quant à la disponibilité d'approvisionnements abondants (disponibles en 2007) au-delà de ses besoins patrimoniaux puisque, comme indiqué ci-dessus, les résultats de ce premier appel d'offres ont produit 19 soumissions totalisant 4 716 MW de puissance dont 18 se sont avérées conformes au document d'appel d'offres.

Somme toute, en juin 2002, on était très loin d'un scénario de pénurie d'approvisionnements et ce, tant du point de vue d'Hydro-Québec Production que de celui du Distributeur.

C'est le 22 novembre 2002, donc un peu moins de quatre mois après l'approbation définitive de son premier plan d'approvisionnement dans la décision D-2002-169, que le Distributeur a présenté son premier état d'avancement du plan. Si on consulte ce document, le Distributeur a représenté que, par rapport à la prévision présentée dans son plan 2002-2011, la demande à l'horizon 2011 était alors plus élevée de 5,0 TWh. Au chapitre de la puissance, le même document précise que la demande à l'horizon 2010-2011 était alors plus élevée de 370 MW.

Pourtant, et malgré ces besoins additionnels, le Distributeur précise dans ce même document qu'il s'en tenait à la stratégie d'approvisionnement annoncée dans son plan initial et que l'appel d'offres pour le bloc de 400 MW modulable, quant à lui, ne serait lancé qu'en 2003 (à la page 5) :

*Le Plan demeure fondé sur les stratégies que le Distributeur a proposées antérieurement et que la Régie a acceptées. Ainsi, le Distributeur a attribué des contrats totalisant 1200 MW, lesquels seront soumis à la Régie pour approbation en décembre 2002. Il lancera, en 2003, un appel d'offres visant l'acquisition, sur les marchés de court terme pour 2005, 2006 et 2007, du service modulable de 400 MW, que la régie a reconnu comme étant nécessaire. Il lancera aussi un appel d'offres sur les marchés de long terme pour ce service modulable de 400 MW, pour 2008. Par ailleurs, le Distributeur aura recours à des ententes de court terme pour les approvisionnements additionnels relatifs au tarif BT. »*

L'AQCIE et le CIFQ ont de la difficulté à comprendre ce report inexpliqué de l'appel d'offres pour le bloc de 400 MW modulable qui, faut-il le rappeler, avait été annoncé comme urgent et indispensable, pour lancement en janvier 2002, dans la requête R-3470-2001 déposée en octobre 2001.

En effet, nous avons vu ci-dessus que l'acquisition de ce produit modulable avait été autorisé par la Régie précisément pour permettre au Distributeur de parer aux variations de la demande découlant des aléas climatiques et autres facteurs hors de son contrôle. Or, il ressort clairement de l'état d'avancement de novembre 2002 que le Distributeur savait d'ores et déjà qu'il se dirigeait vers un scénario de demande plus fort que celui qu'il avait envisagé un an plus tôt. Alors, pourquoi reporter à 2003 l'appel d'offres qu'il avait demandé pour le bloc de 400 MW modulable?

C'est le 31 octobre 2003 que le Distributeur a présenté son deuxième état d'avancement du plan d'approvisionnement 2002-2011. Selon cette deuxième mise à jour, les besoins en énergie à l'horizon 2011 étaient alors plus élevés de 5,0 TWh par rapport à ceux identifiés en 2001. Côté puissance, le Distributeur anticipait alors que les besoins à l'horizon 2011 avaient augmenté de plus de 1 100 MW. Dans ce même document, le Distributeur ajoute même qu'en tenant compte de la réserve à maintenir, les besoins en puissance installée en 2011 seraient de l'ordre de 40 900 MW, soit 1 300 MW de plus que prévu dans l'état d'avancement de 2002.

Selon le mémoire déposé par le Distributeur comme pièce HQD-2, Document 1 dans le cadre du présent dossier, cette dernière prévision de la demande serait toujours valide (à la page 8):

*« La dernière prévision de la demande a été effectuée en août 2003 et le Distributeur la considère toujours valide ».*

Comme le Distributeur l'a indiqué dans ses réponses du 20 février, le scénario moyen de la révision d'août 2003 correspond au scénario mi-fort de la révision d'août 2001. Voir notamment la pièce HQD-1, document 1, page 7, dernier paragraphe.

Malgré cet accroissement anticipé de la demande par rapport à ses prévisions de 2001 et contrairement à ce qu'il avait lui-même annoncé dans l'état d'avancement de novembre 2002, le Distributeur propose maintenant de reporter une deuxième fois, cette fois à 2004, l'appel d'offres qu'il avait demandé, sur une base urgente, en octobre 2001 pour un bloc de 400 MW modulable. Ce deuxième report à 2004 ressort clairement du passage suivant de son mémoire déposé comme pièce HQD-2, Document 1 dans le cadre du présent dossier (à la page 28) :

*« Comme il l'a indiqué dans son plan d'approvisionnement approuvé par la Régie, le Distributeur lancera également un appel d'offres de long terme en 2004 pour acquérir un service modulable de 400 MW afin de se prémunir contre un scénario de demande plus élevée ».*

*La situation décrite ci-dessus montre l'importance de disposer de ce service modulable afin de limiter la dépendance des approvisionnements énergétiques envers les marchés de court terme. Rappelons que pour le service modulable de 400 MW, les équipements hydroélectriques et les cycles combinés sont les plus susceptibles de participer à cet appel d'offres. »*

L'AQCIE et le CIFQ ont d'autant plus de mal à s'expliquer ce deuxième report en ce que les résultats de l'appel d'offres de juin 2002 ont démontré que de nombreux

producteurs étaient en mesure de fournir au Distributeur des milliers de mégawatts dès mars 2007, avec une option de devancement en 2006 au gré du Distributeur.

De l'avis de l'AQCIE et du CIFQ, il ne fait aucun doute que le besoin du Producteur pour la centrale du Suroît serait beaucoup moins défendable si le Distributeur avait promptement lancé les appels d'offres requis pour rencontrer les scénarios de demande plus élevée qu'il a identifiés à compter de novembre 2002, à commencer bien sûr, mais sans s'y limiter, par l'appel d'offres pour le bloc de 400 MW modulable dont il avait représenté avoir un besoin urgent et important dans sa requête d'octobre 2001.

L'AQCIE et le CIFQ ne peuvent que déplorer l'inaction du Distributeur au cours des deux dernières années. Il serait déplorable que cette inaction ait pour conséquence ultime de privilégier le projet du Suroît au détriment de ceux d'autres producteurs du secteur privé qui, comme nous l'avons vu ci-dessus, étaient, en juin 2002, pleinement en mesure de fournir des approvisionnements considérables au Distributeur avec des dates de livraison tout à fait comparables à celles qui seraient associées à la mise en service du projet du Suroît.

Dans la même optique, l'AQCIE et le CIFQ tiennent à déplorer le décret no 298-2004 adopté par le gouvernement en date du 29 mars 2004 à l'effet d'annuler les appels d'offres qui devaient être lancés par le Distributeur au plus tard le 6 avril 2004 pour de l'électricité produite à partir de la cogénération. Il ne faut pas perdre de vue en effet que, parmi les soumissions qui ont été présentées en réponse à l'appel d'offres A/O 2002-01, il y avait plusieurs projets de cogénération au gaz naturel. Si les besoins supplémentaires du Distributeur sont aussi urgents et importants qu'on nous le représente aujourd'hui, comment le Gouvernement peut-il justifier ce nouveau report?

Compte tenu que le Distributeur a l'obligation légale de traiter toutes les sources de production sur un pied d'égalité, l'AQCIE et le CIFQ soumettent que la recommandation à être émise par la Régie dans le cadre du présent dossier devrait assurer

le maintien de la libre concurrence entre Hydro-Québec Production et les producteurs du secteur privé au chapitre des approvisionnements supplémentaires requis par le Distributeur.

Somme toute, l'inaction inexplicquée du Distributeur au cours des dernières années ne devrait pas avoir pour conséquence de placer le Gouvernement ou la Régie devant un fait accompli et d'imposer le choix du projet du Suroît au détriment d'autres sources de production potentielles faisant appel à des moyens autres qu'une centrale thermique alimentée au gaz naturel.

#### **IV. Les alternatives possibles au projet du Suroît**

D'entrée de jeu, l'AQCIE et le CIFQ ne contestent pas les chiffres mis de l'avant par le Distributeur au chapitre de la prévision de la demande et concèdent d'emblée que, tout dépendant des conclusions auxquelles la Régie en arrivera du point de vue environnemental, le projet du Suroît pourrait très bien figurer parmi les options possibles aux fins des appels d'offres à être lancés pour approvisionner les besoins supplémentaires du Distributeur au-delà de l'électricité patrimoniale.

L'AQCIE et le CIFQ tiennent cependant à rappeler que les résultats de l'appel d'offres A/O 2002-01 ont démontré que plusieurs autres producteurs seraient en mesure d'approvisionner le Distributeur en ayant recours à des technologies comparables et ce, avec des dates de livraison et des coûts concurrentiels par rapport à ce qui est envisagé pour le projet du Suroît.

Parmi les autres options qui pourraient être considérées par la Régie, l'AQCIE et le CIFQ tiennent à rappeler que, dans leur mémoire déposé dans le dossier R-3470-2001, ils avaient informé la Régie que, tout dépendant des conditions à être offertes par le Distributeur, il existe au Québec un potentiel d'environ 1 500 MW de puissance interruptible. Comme on le sait, la Régie a, au cours des dernières années, autorisé deux

programmes successifs d'électricité interruptible qui ont bien fonctionné et qui ont permis au Distributeur d'avoir accès à un outil rapide et efficace pour parer aux aléas de la demande.

Une autre alternative qui pourrait être considérée serait le recours à des petites centrales hydrauliques (au fil de l'eau ou avec réservoir) dont le potentiel intéressant a été mis à jour il y a quelques années dans le dossier de l'avis donné par la Régie au Gouvernement du Québec sur la petite production hydraulique. Plus précisément, on se souviendra que, dans son avis A-99-02 rendu en date du 14 décembre 1999 dans le dossier R-3410-98, la Régie a recommandé au gouvernement une quote-part de l'ordre de 150 MW installés pour la petite production hydraulique.

Par ailleurs, on ne saurait oublier non plus la quote-part de production à partir de l'énergie éolienne (1000 MW) ou de la biomasse forestière (100 MW) déjà identifiée par le Gouvernement du Québec dans le décret no 352-2003 du 5 mars 2003 ordonnant le lancement d'appels d'offres avant le 12 mai 2003 pour ces deux sources d'électricité. De l'avis de l'AQCIE et du CIFQ, les résultats de ces appels d'offres devraient procurer un éclairage intéressant quant au potentiel qui existe pour ces deux filières énergétiques. Il serait sans doute sage pour le gouvernement de bien analyser les résultats de ces appels d'offres avant de se précipiter dans le projet de centrale thermique proposé par Hydro-Québec Production.

Il en va de même pour la cogénération pour laquelle le décret no 354-2003 du 5 mars 2003 a identifié les avantages suivants du point de vue social, économique et environnemental :

*« Décret 354-2003, 5 mars 2003*

*[...]*

***ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, le gouvernement peut indiquer par décret à la Régie des préoccupations***

***économiques, sociales et environnementales, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité;***

*ATTENDU QUE le gouvernement entend contribuer à la lutte aux changements climatiques et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre au Québec par l'élaboration d'une stratégie d'actions pour la mise en oeuvre du Protocole de Kyoto au Québec;*

*ATTENDU QUE le gouvernement est préoccupé par le développement de la cogénération, qui consiste à produire simultanément de l'électricité et de la vapeur utilisée pour des besoins industriels ou de chauffe à partir de combustibles, et par l'amélioration de la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec;*

*ATTENDU QUE le gouvernement considère que la réalisation des projets de cogénération doit s'inscrire dans le cadre des objectifs concernant les émissions de gaz à effet de serre qu'il pourrait adopter; [...] »*

Ainsi, dans son décret no 1319-2003 adopté en date du 10 décembre 2003, le Gouvernement du Québec a établi une quote-part de l'ordre de 800 MW d'ici 2013 pour l'électricité produite à partir de la cogénération. Dans ce même décret, le gouvernement avait demandé au Distributeur de procéder, au plus tard le 6 avril 2004, à l'appel d'offres pour une première tranche de 200 MW pour mise en service le plus tôt possible d'ici 2008. Or, et comme nous l'avons vu ci-dessus, le gouvernement a récemment décidé d'annuler cet appel d'offres. Compte tenu des besoins supplémentaires du Distributeur relatés dans la preuve d'Hydro-Québec, l'AQCIE et le CIFQ sont d'avis que le gouvernement, plutôt que d'annuler cet appel d'offres, aurait dû en accélérer le processus de même qu'augmenter le seuil de la quote-part réservée à l'électricité produite à partir de la cogénération.

À tout ceci vient s'ajouter le potentiel largement inexploré qui pourrait être réalisé via les mesures d'économie d'énergie. Les économies substantielles réalisées suite aux appels lancés par Hydro-Québec à la population durant les froids extrêmes de janvier dernier démontrent de façon éloquente que les usagers résidentiels peuvent réduire considérablement leur consommation d'électricité en ayant recours à une série de mesures

peu contraignantes comme, par exemple, réduire un peu la température de chauffage, éviter d'utiliser certains appareils ménagers aux heures de pointe, etc...

Sur ce point, l'AQCIE et le CIFQ réfèrent à la pièce HQD-1, document 1, page 33 où, en réponse à la demande de renseignements de la Régie du 10 février 2004, le Distributeur a indiqué que la grande collaboration de la population suite aux appels de janvier 2004 a permis des économies dont l'impact a été évalué entre 500 et 800 MW selon la période observée. Il s'agit là certainement d'un potentiel d'économie d'énergie qui mérite d'être exploré plus en profondeur par le Distributeur.

De l'avis de l'AQCIE et du CIFQ, la Régie pourrait songer à deux autres recommandations faciles d'application aux fins de réaliser des économies d'énergie ainsi que réduire la consommation de pointe dans le secteur résidentiel :

1. L'élimination graduelle de l'interfinancement en faveur de la clientèle résidentielle pourrait envoyer un meilleur signal de prix incitant les usagers à faire preuve de davantage de discipline dans leur consommation. L'AQCIE et le CIFQ croient sincèrement que la Régie devrait recommander au Gouvernement d'abroger la disposition de la loi lui interdisant de modifier un tarif d'électricité pour corriger l'interfinancement.
2. La Régie pourrait instaurer des tarifs différenciés dans le temps incitant les usagers à consommer en dehors des périodes de pointe, comme les usagers semblent avoir démontré être capables de le faire suite aux appels à la population lancés par Hydro-Québec durant les froids extrêmes de janvier dernier. Sur ce point, L'AQCIE et le CIFQ ont de la difficulté à comprendre le bien-fondé de la décision du Distributeur de ne pas pousser plus loin les études entreprises dans le cadre des projets pilotes de tarification différenciée dans le temps (tarif DH) auxquels il est fait référence à la pièce HQD-1, document 1, page 17.

## V. Conclusion

L'AQCIE et le CIFQ concèdent d'emblée qu'ils ne possèdent ni les informations ni l'expertise nécessaire pour conseiller adéquatement la Régie quant aux alternatives spécifiques qui pourraient être considérées pour remplacer le projet du Suroît. Cependant, les résultats des appels d'offres tenus jusqu'à ce jour démontrent que plusieurs producteurs du secteur privé seraient en mesure de fournir rapidement des quantités d'électricité considérables en utilisant une technologie comparable, voire même plus avantageuse, avec des dates de livraison et des prix tout à fait concurrentiels. Tout ceci sans mentionner les autres alternatives relatées ci-dessus dont le potentiel est largement inexploré.

Somme toute, l'AQCIE et le CIFQ considèrent que l'approbation du projet du Suroît ne devrait être recommandée au gouvernement qu'au terme d'un appel d'offres en bonne et due forme en vertu duquel il est possible qu'Hydro-Québec Production obtienne du Distributeur un contrat pour la fourniture d'électricité produite à partir de cette future centrale, en libre concurrence avec les autres fournisseurs qui choisiront de répondre à cet appel d'offres. Il s'agit là, selon nous, d'un aspect fondamental de la recommandation que la Régie doit adresser au gouvernement si elle tient, comme nous l'espérons, à maintenir le cadre juridique des approvisionnements en électricité prévu à la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Au-delà de cette considération de base, il appartiendra au gouvernement de déterminer, par décret, les quotes-parts d'électricité qui devraient être réservées à d'autres sources de production jugées non polluantes aux fins des appels d'offres futurs à être lancés par le Distributeur.

L'AQCIE et le CIFQ soumettent respectueusement que les commentaires et recommandations énoncés au présent mémoire sont pertinents et qu'ils devraient s'avérer utiles aux délibérations de la Régie. L'AQCIE et le CIFQ demandent en conséquence à la

Régie d'autoriser le remboursement, par le Distributeur, des frais raisonnables qu'ils ont encourus pour leur participation au présent dossier.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 20 avril 2004

---

**HEENAN BLAIKIR SRL**  
**Procureurs des intervenants l'AQCIE**  
**et le CIFQ**